



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2425

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 20 novembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 20 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 20 décembre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 15 février 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil municipal de Sainte-Marguerite-sur-Mer a arrêté son plan local d'urbanisme (PLU) le 20 octobre 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 novembre 2017. L'évaluation environnementale du PLU de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est de très bonne qualité sur la forme et révèle, sur le fond, une prise en compte pertinente et proportionnée des enjeux environnementaux du territoire.

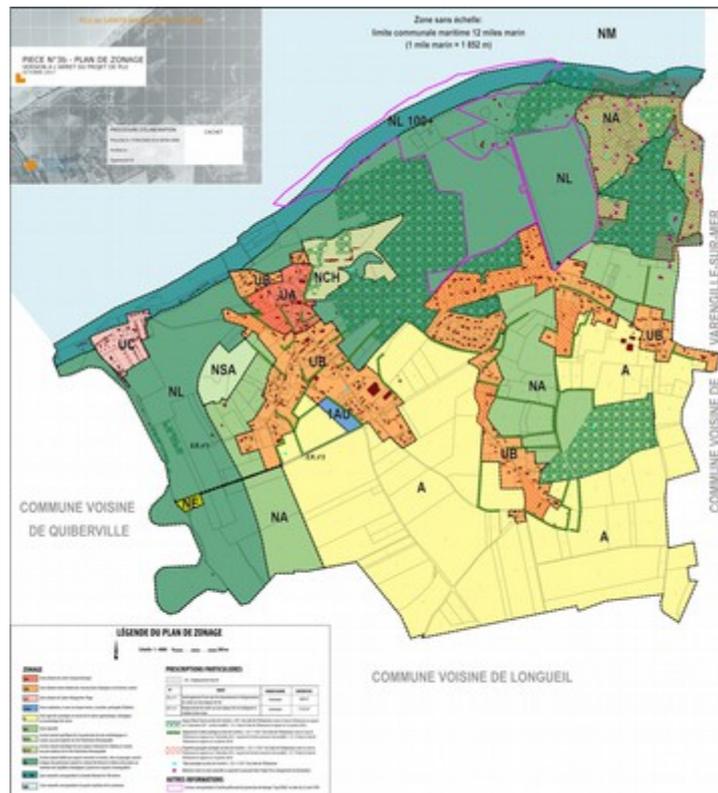
Sur la forme, l'évaluation environnementale est cohérente et propose un déroulé lisible et clair. A l'exception notable du résumé non-technique, toutes les sections attendues sont bien présentes, mais certaines mériteraient d'être enrichies ou remaniées. Au premier rang de celles-ci figurent l'analyse des incidences sur tous les sites Natura 2000 concernés et la présentation des indicateurs de suivi du document d'urbanisme, qu'il convient de compléter.

Sur le fond, le projet de PLU propose d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,3 hectare au sud du bourg et de densifier le bourg et les hameaux afin de construire 36 logements d'ici 2027. Ce projet est cohérent avec la tendance démographique actuelle ainsi qu'avec les orientations des documents de rang supérieur. Il s'accompagne de mesures fortes et appropriées de préservation de l'environnement, qu'il s'agisse des milieux remarquables de la commune ou de sa trame verte et bleue plus ordinaire. Enfin, la loi « Littoral » est mise en œuvre de manière rigoureuse.

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, ainsi que la prise en compte des risques naturels.



Localisation de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer (plan IGN)



Plan de zonage du projet de PLU de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer (extrait du dossier)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le conseil municipal de Sainte-Marguerite-sur-Mer a prescrit les 14 octobre 2005 et 13 janvier 2006 l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Un premier projet de PLU, réalisé en 2013, a reçu un avis défavorable des services de l'État compétents en matière d'urbanisme et n'a pas été approuvé par le conseil municipal. Un second projet a été arrêté le 20 octobre 2017 par le conseil municipal, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 novembre 2017.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune littorale concernée par la présence de deux sites Natura 2000², la zone spéciale de conservation FR 2300139 « Littoral cauchois » site Natura 2000 au titre de la directive 92/53/CEE « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR 2310045 « Littoral seino-marin », site Natura 2000 au titre de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009. C'est donc en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme que l'élaboration du PLU de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (333 pages) ;
- un plan des risques naturels (échelle 1/4 000^{ème}) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (13 pages) ;
- le règlement écrit (86 pages) ;
- le règlement graphique (échelle 1/4 000^{ème}) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (13 pages) ;
- des annexes constituées notamment d'un plan (échelle 1/4 000^{ème}) et d'une liste des servitudes d'utilité publique (25 pages) ;

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Hormis le résumé non-technique absent du dossier, les éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Ce dernier présente une logique et une cohérence globales appréciables dans sa construction. L'évaluation des incidences Natura 2000 et la partie relative aux indicateurs de suivi mériteraient toutefois d'être complétées conformément aux dispositions des alinéas 3° et 6° ci-dessus.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine.

Outre quelques erreurs mineures, il est à noter que des erreurs de mise en page se sont glissées à la page 48 où une carte empiète sur le texte, ainsi qu'à la page 112. La légende de la zone NE a par ailleurs été oubliée au règlement graphique.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme et présenté aux pages 41 à 130 du rapport de présentation est particulièrement riche et exhaustif. Les encarts réguliers faisant émerger, pour chaque thématique, les enjeux identifiés par la commune, permettent une description pas à pas de son projet et une mise en valeur de la démarche itérative et programmatique attendue d'un document d'urbanisme. En outre, l'idée de proposer un encart de définitions des termes spécifiques au thème abordé à chaque début de partie est judicieuse par son souci de pédagogie. Une synthèse finale des enjeux aurait toutefois pu être présentée, *a fortiori* en l'absence de résumé non-technique. Il est également à noter que les analyses effectuées aux pages 61 à 68 quant à la correspondance entre le point mort et le nombre de réalisations de logements entre 1999 et 2012 donne lieu à quelques erreurs ou imprécisions. Il convient enfin de souligner que l'analyse paysagère ne donne pas lieu à une présentation de la qualité des entrées de villes et que les points noirs du trafic, s'ils existent, n'ont pas été identifiés.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune rurale et balnéaire située sur l'exceptionnel site géologique et biologique du Cap d'Ailly, entre Saint-Valéry-en-Caux et Dieppe. Appartenant à la communauté d'agglomération de la région dieppoise, la commune, d'une superficie de 541 hectares, accueille 503 habitants en 2015. Peu dotée en commerces et services, sa population – qui stagne voire diminue depuis quelques années – dépend de l'offre de services des communes voisines d'Offranville et de Dieppe. Cette dernière, située à 15 km à l'est, représente aussi le principal bassin d'emploi pour les saint-margueritais.

La vocation balnéaire de la commune est affirmée par le hameau de Saint-Marguerite-plage au nord-ouest où une plage de galets s'étend entre l'embouchure de la Saâne, dont le cours marque la frontière naturelle entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Quiberville, et les falaises crayeuses qui remontent vers l'est. Au nord-est, celles-ci culminent de 35 à 55 mètres d'altitude et sont couronnées par le bois d'Ailly, son phare, inscrit aux monuments historiques, et Vasterival, son quartier de villas richement aménagées et clairsemées dans la forêt. Au cœur de la commune, le bourg marque l'identité rurale, traditionnelle et typiquement cauchoise de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Enfin, les hameaux du Haut et du Bas de Blanc-Mesnil matérialisent une douce interface entre habitations, monde agricole – qui marque le sud de la commune – et nature (landes, espaces boisés, bocage et prairies) au nord et au centre.

Comme dans l'ensemble des zones rurales de la région, sa population y est vieillissante et on y observe un desserrement continu des ménages.

Ces quinze dernières années, 6,1 hectares de terres agricoles et naturelles y ont été artificialisés dont 38 % par comblement de dents creuses.

- **L'état initial de l'environnement** (pages 131 à 213 du rapport de présentation) est particulièrement riche, exhaustif sur les thématiques abordées et remarquable de pédagogie (voir en particulier les développements liés au risque d'érosion de falaise, à la biodiversité ou à la trame verte et bleue). À nouveau, les encarts de définition et de résumé des enjeux illustrent le souci de clarté du projet.

Quelques points auraient mérité d'être plus détaillés : une présentation plus fine du profil hydrogéologique de la commune, notamment sur la nature, l'étendue et le fonctionnement des deux nappes perchées du cap d'Ailly ; une description des suites éventuellement données aux recommandations de l'étude hydraulique menée en 2007 sur le risque inondation de la commune ; une présentation de la biodiversité « ordinaire » de la commune, en particulier dans la zone d'ouverture à l'urbanisation.

En outre, il n'est pas fait mention de la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Normand », site Natura 2000 marin, protégé au titre de la directive « Oiseaux » et localisé au large (environ 200 mètres) des plages de la commune. Cet oubli est le plus préjudiciable du dossier. De même, il est fait référence à une campagne de prospection des zones humides de la commune (p. 182) sans que ne soient précisées ni sa date, ni sa durée, ni sa méthodologie.

La conformité avec la loi « Littoral » est examinée dans cette partie. Les conclusions de cet examen sont pertinentes et argumentées de manière concise mais complète.

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de la commune est exposée de façon claire et se révèle cohérente, non-seulement avec les documents de rang supérieur que sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays dieppois – Terroir de Caux et le plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, mais également avec les tendances démographiques des décennies passées.

Les documents constitutifs du PLU, le PADD, les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP traduisent une prise en compte proportionnée des enjeux démographiques et écologiques de la commune, ainsi qu'une volonté de protection de l'environnement. Les orientations du PADD répondent ainsi à un objectif de reprise modérée de la croissance démographique tout en préservant le cadre de vie exceptionnel de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Les objectifs communaux se traduisent concrètement par un projet d'accueil de 18 habitants supplémentaires – essentiellement des jeunes ménages, dans le but de revitaliser la population communale et de garantir la pérennité des équipements publics – à l'horizon 2027. Cet accueil, couplé au nécessaire maintien d'une population actuelle en desserrement (le nombre d'habitants par logement diminuant), nécessite la construction de 46 logements dont 10 ont déjà été construits depuis 2012. Afin de construire les 36 logements restants, 4,65 hectares de terrains, issus de dents creuses ou de la division de grandes parcelles dans le bourg et les hameaux du Haut et du Bas de Blancmesnil, ont été identifiés pour construire 27 habitations (application d'un coefficient de rétention de 30 %). En outre, une zone 1AU d'ouverture à l'urbanisation à court ou moyen terme, d'une superficie de 1,3 hectares, est prévue au sud du bourg, en continuité du tissu urbain, entre la rue de la Ferme et le chemin de l'Éolienne. Les densités proposées, proches de celles prescrites par le SCoT, oscillent entre 7 logements par hectare en densification et 10,5 logements par hectare dans la zone d'extension de l'urbanisation.

D'autre part, le secteur de Sainte-Marguerite-plage, zoné UC au règlement graphique, prévoit le comblement d'une dent creuse de 4200 m², non pour développer l'urbanisation mais pour réinstaller 8 bungalows existants à une centaine de mètres du site et que l'aléa d'inondation et le projet de réestuarisation de l'embouchure de la Saâne³, piloté par le Conservatoire du littoral en lien avec le conseil régional et l'Agence de l'eau, exposent à un risque de submersion trop important. Ce réaménagement vise à réduire l'exposition des populations aux risques.

Enfin, le projet accorde une réflexion large et particulièrement bien argumentée quant à la protection de son environnement remarquable. Les zonages du territoire communal proposés, ainsi que les dispositions réglementaires associées, garantissent une bonne application de la loi Littoral, une protection importante des zones les plus sensibles ainsi que la souplesse nécessaire à la gestion de certains milieux (phare d'Ailly, périmètre de l'arrêté de protection de biotope, secteurs concernés par des sites patrimoniaux remarquables : vestiges de la villa romaine, église et château et son pigeonnier). L'usage proportionné des articles L. 113-1 (Espaces boisés classés), L. 151-19 et L.151-23 (préservation des éléments remarquables du paysage et des continuités écologiques) du code de l'urbanisme relève de ce même souci de protection.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure aux pages 256 à 301 du rapport de présentation. Elle doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et la santé publique au regard de l'état initial de l'environnement, ainsi que de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Cette section intitulée « Évaluation environnementale – incidences du projet sur l'environnement » comprend une partie dédiée à la prise en compte des plans et programmes de rang supérieur par le document d'urbanisme et donne un certain nombre d'éléments de définition et de contexte permettant au lecteur de comprendre l'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale.

L'analyse concrète des incidences du PLU sur l'environnement est donc réalisée plus précisément aux pages 274 à 301, ainsi qu'à la page 264, paragraphe 5.5, où est présenté le scénario au fil de l'eau qui permet d'envisager l'intérêt du projet de PLU par rapport à une situation où il ne serait pas élaboré.

3 Ce projet consiste à créer une ouverture dans la digue route actuelle afin de permettre l'évacuation des eaux de crues entre deux marées et de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs

L'analyse des incidences se fait par document (PADD, OAP et règlement), minutieusement, et avec l'appui de tableaux et de cartes clairs et pédagogiques. Elle est de très bonne qualité, même si des données chiffrées auraient pu être ajoutées pour appuyer les conclusions quant à la préservation des espaces boisés et de la trame verte et bleue.

En revanche, la démonstration du bon respect de la démarche éviter-réduire-compenser n'est pas formellement présentée. Cette séquence est pourtant au cœur de l'évaluation environnementale puisqu'elle permet de mettre en évidence l'évitement des impacts par le projet de PLU, la réduction de ceux-ci et le cas échéant leur compensation. Elle est donc censée participer de l'évaluation de l'impact global du document d'urbanisme sur l'environnement.

Pour autant, son absence de formalisation n'est pas préjudiciable dans la mesure où il apparaît que les choix effectués par la commune ont globalement été faits dans le sens d'un évitement et d'une réduction maximale des incidences, la commune concluant d'ailleurs à l'absence d'impacts négatifs de son projet sur l'environnement pour l'ensemble des thématiques abordées.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et présentée aux pages 294 à 301 du rapport de présentation, est très bien menée et complète. Elle conclut à l'existence d'impacts faibles sur la zone spéciale de conservation « Littoral cauchois », qui résultent pour l'essentiel de la volonté des propriétaires et gestionnaires des terrains (Conservatoire du littoral et Conseil départemental de Seine-Maritime) de favoriser une augmentation raisonnée de la fréquentation du site.

Cependant, comme évoqué plus haut, la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Normand », site Natura 2000 marin protégé au titre de la directive « Oiseaux » a été oubliée dans le dossier. L'analyse des incidences du PLU sur ce site, certes plus éloigné de la commune, devrait être conduite au même titre que celle relative au site « Littoral cauchois ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant celle relative à la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Normand ».

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent aux pages 303 à 307 de ce dernier.

Les indicateurs proposés sont nombreux et répartis selon trois thématiques :

- environnement, cadre bâti et paysages ;
- risques, nuisances et pollutions ;
- ressources naturelles (eau et énergies renouvelables).

Si le pétitionnaire distingue avec à propos, dans un paragraphe introductif, une typologie d'indicateurs répondant à des besoins distincts (indicateurs d'état, de pression et de réponse), il omet de les détailler au-delà de leur simple objet. Il aurait pourtant été attendu que chaque indicateur soit accompagné d'un objectif de mesure, d'une valeur initiale, d'une valeur cible et d'une méthodologie qui précise la durée et le rythme des relevés, la structure en étant chargée ainsi que les outils déployés pour ce faire.

L'autorité environnementale recommande de compléter la section relative aux indicateurs afin de pouvoir garantir un suivi rigoureux et efficace de chacun d'entre eux, étant entendu que l'évaluation périodique du PLU qui devrait en découler sera un outil précieux d'aide à la décision et de réorientation des objectifs dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

- Le **résumé non-technique**, obligatoire au titre de l'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et dont l'objectif et l'importance sont pourtant évoqués à la page 262 du rapport de présentation, est absent du dossier. Les objectifs de simplification et de transparence à destination du citoyen qui lui sont assignés ne peuvent donc être remplis.

L'autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit comporter un résumé non-technique auto-portant de l'ensemble des éléments présentés ayant trait au territoire et au projet afin de garantir au citoyen une synthèse lisible, claire et rapide des enjeux du PLU.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les divers documents supra-communaux énoncés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui concernent le territoire est détaillée aux pages 264 à 274 du rapport de présentation, après une présentation complète de ces documents, aux pages 14 à 40, et notamment du schéma de cohérence territoriale du Pays dieppois – Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017. Ces deux parties se complètent judicieusement.

L'analyse de la compatibilité et de la prise en compte des documents de rang supérieur est tout à fait satisfaisante. La description de ces documents et la transcription de leurs objectifs et recommandations dans le document d'urbanisme est présentée de manière claire et particulièrement détaillée, notamment en ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

La démarche itérative est présentée par petites touches à divers endroits du dossier. Elle transparaît surtout globalement dans la structure et le déroulé de l'évaluation environnementale dans son ensemble. Afin de retracer au mieux les réflexions et les choix de la commune quant à l'élaboration de son PLU, un bilan de la concertation aurait pu être joint au dossier. En outre, l'évolution qu'a connu le projet de PLU depuis sa version initiale, rejetée par les services de l'État et abandonnée par les élus en 2013 n'est pas évoquée alors qu'elle aurait pu constituer une présentation pertinente de la démarche d'évitement des impacts menée par la commune depuis cette date.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la protection des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, et la prise en compte des risques naturels.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La commune a su prendre, au travers de son projet de PLU, les mesures nécessaires pour préserver les nombreux enjeux écologiques identifiés sur son territoire et dont témoignent les différents zonages d'inventaire (ZNIEFF⁴ de type I et II et site de l'inventaire du patrimoine géologique normand), de gestion (Cap d'Ailly en partie propriété du Conservatoire du Littoral et Espace naturel sensible du Conseil départemental de la Seine-Maritime) et de protection (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope),

Au-delà même de la nécessité de protection par un classement en N (secteur naturel à la constructibilité réduite) de ces milieux et du respect de la loi « Littoral », la commune s'est attachée à hiérarchiser les enjeux, à permettre de la souplesse dans la gestion des plus sensibles d'entre eux et à prévoir la protection de secteurs de prairie naturelle ou de bois, moins sensibles, repérés ou non au schéma régional de cohérence écologique.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

En outre, la trame verte et bleue est protégée au titre de l'article L. 151-23 du code l'urbanisme et le repérage exhaustif et méticuleux des haies et alignements d'arbres, présenté en toute fin du rapport de présentation, témoigne du sérieux de la démarche adoptée. Il en va de même pour l'usage étendu de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permet une préservation importante des parcs arborés des grandes propriétés de la commune et de l'article L. 113-1 du même code qui permet la protection de 76,8 hectares d'espaces boisés classés.

Cependant, l'autorité environnementale souhaite attirer l'attention de la commune sur le fait que certains fonds de parcelles de propriétés situées en bordure ou dans l'emprise du site Natura 2000 « Littoral cauchois » ont été classés en zone UB, notamment dans le secteur situé entre Chemin de la Cavée et la résidence des Belles Ententes, ce qui, en dépit des prescriptions réglementaires prévues au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ne semble pas suffisant pour protéger correctement cette partie du site.

3.2. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations (par débordement de cours d'eau, ruissellements, submersion marine ou remontée de nappes) et aux mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles, effondrement de cavités, recul et effondrement de falaises). Ces risques sont bien identifiés et l'essentiel des zones concernées sont situées en dehors des zones urbaines ou destinées à de l'urbanisation.

Toutefois, si des mesures préventives visant à relocaliser huit bungalows situés en zone inondable par débordement de la Saône et submersion marine ont d'ores et déjà été mises en place, en vue notamment de la mise en œuvre du projet de réestuarisation de la vallée de la Saône, aucune mesure de ce type n'a été annoncée ou au moins prévue concernant le risque d'effondrement de falaise. Or, comme le révèle avec beaucoup de détails l'état initial de l'environnement, ce risque est particulièrement fort au niveau du Cap d'Ailly qui connaît depuis 40 ans des reculs proches du mètre par an. Il existe pourtant un certain nombre de logements et de constructions de la commune, notamment dans le secteur de Vasterival, qui se situent dans les zones de risque moyen à fort de recul des falaises sans qu'aucune mesure préventive ne soit présentée pour anticiper la relocalisation des personnes y habitant.

L'autorité environnementale considère que l'élaboration du PLU doit être l'occasion de prendre en compte le recul du trait de côte, accentué par les effets du changement climatique.